

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à permettre aux candidats admissibles et inscrits à un examen professionnel de l'Ordre d'exercer, à certaines conditions, des activités professionnelles parmi celles qui peuvent être exercées par les titulaires du permis auquel donne ouverture cet examen.

Il vise aussi à réviser et mettre à jour les conditions et modalités suivant lesquelles une personne en voie d'obtenir l'un des permis délivrés par l'Ordre peut exercer, à l'occasion d'un programme d'études, d'une formation ou d'un stage, des activités professionnelles parmi celles qui peuvent être exercées par les titulaires de ce permis.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à maître Laurence Rey El fatih, directrice des affaires professionnelles et juridiques et secrétaire du conseil de discipline, Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, 6455, rue Jean-Talon Est, bureau 401, Saint-Léonard (Québec) H1S 3E8; numéros de téléphone: 514 351-0052, poste 229, ou 1-800-361-8759, poste 229; courriel: lreylfatih@otimroepmq.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, à Mme Roxanne Guévin, secrétaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel: secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de l'Enseignement supérieur; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ROXANNE GUÉVIN

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. h)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale, celles qui, suivant les conditions et modalités qu'il détermine, peuvent l'être par une personne en voie d'obtenir l'un des permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec.

2. Les normes réglementaires suivantes sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, à la personne exerçant des activités professionnelles en vertu du présent règlement :

1^o le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (chapitre T-5, r. 3), sauf dans le cas visé à l'article 4 du présent règlement;

2° le Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (chapitre T-5, r. 5);

3° le Règlement sur la tenue des dossiers, des registres et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (chapitre T-5, r. 14).

3. Toute personne exerçant des activités professionnelles en vertu du présent règlement doit être dûment inscrite au registre tenu par l'Ordre.

Elle doit, en outre, fournir à l'Ordre tout document ou renseignement permettant de vérifier le respect des dispositions du présent règlement.

SECTION II ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES AUTORISÉES

4. L'étudiant inscrit dans un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à l'un des permis délivrés par l'Ordre peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme d'études, à la condition qu'il les exerce dans le cadre de ce programme et sous la supervision constante et la responsabilité d'un technologue titulaire du permis correspondant qui est présent sur place.

5. Le candidat qui complète une formation ou effectue un stage dans le cadre de la procédure de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de la formation prévue par règlement de l'Ordre pris en vertu du paragraphe c.1 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26) peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale, celles qui sont requises aux fins de compléter cette formation ou ce stage, à la condition qu'il les exerce dans le cadre de cette formation ou de ce stage et sous la supervision constante et la responsabilité d'un technologue titulaire du permis correspondant qui est présent sur place.

6. Le candidat admissible et inscrit à un examen professionnel prescrit par règlement de l'Ordre pris en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26) peut exercer les activités professionnelles que peuvent exercer les détenteurs du permis auquel donne ouverture cet examen aux conditions suivantes :

1° il les exerce dans le cadre d'un emploi au sein d'un établissement public ou privé conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

2° il les exerce sous la supervision d'un technologue titulaire du permis correspondant qui est présent dans le service concerné en vue d'une intervention rapide auprès du patient ou afin d'assurer une réponse rapide à une demande provenant du candidat.

Toutefois, il n'est pas autorisé à exercer les activités professionnelles suivantes :

1° en technologie de l'imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic :

a) les activités professionnelles exercées en angiographie;

b) les activités professionnelles exercées en échographie médicale;

c) les activités professionnelles exercées en imagerie par résonance magnétique;

d) les activités professionnelles exercées en hémodynamie;

e) les activités professionnelles exercées en mammographie;

f) les examens nécessitant l'administration de dipyridamole, de dobutamine, d'un sédatif, d'un analgésique ou d'un anxiolytique;

2° en technologie de l'imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire :

a) les activités professionnelles exercées en tomographie par émission de positrons;

b) les activités professionnelles exercées lors de la préparation et de la reconstitution de radiopharmaceutiques;

c) les examens nécessitant l'administration de dipyridamole, de dobutamine, d'un sédatif, d'un analgésique ou d'un anxiolytique;

3° en technologie de l'imagerie médicale dans le domaine de l'échographie médicale :

a) les activités professionnelles exercées en échographie, sauf lorsque les images sont revues par un médecin avant que le patient ne soit libéré;

b) les activités professionnelles exercées en échographie cardiaque;

c) les activités professionnelles exercées en échographie mammaire;

d) les activités professionnelles exercées en échographie musculosquelettique;

e) les activités professionnelles exercées en échographie vasculaire;

f) les examens nécessitant l'administration de dipyridamole, de dobutamine, d'un sédatif, d'un analgésique ou d'un anxiolytique;

4^o en technologie de la radio-oncologie :

a) les activités professionnelles de dosimétrie;

b) les activités professionnelles exercées à l'aide d'un appareil d'imagerie médicale pour la planification d'un traitement radio-oncologique;

c) les activités professionnelles exercées en curie-thérapie;

d) les activités professionnelles exercées pour la fabrication des caches et le moulage;

e) les examens nécessitant l'administration de dipyridamole, de dobutamine, d'un sédatif, d'un analgésique ou d'un anxiolytique;

5^o en technologie de l'électrophysiologie médicale :

a) l'administration dans une voie d'accès intraveineuse installée de médicaments requis de façon urgente;

b) les activités professionnelles nécessitant une attestation de formation délivrée par l'Ordre;

c) les électrocardiogrammes à l'effort;

d) les examens nécessitant l'administration de dipyridamole, de dobutamine, d'un sédatif, d'un analgésique ou d'un anxiolytique;

e) les examens nécessitant l'introduction d'une aiguille sous le derme pour le monitoring.

7. Le candidat visé à l'article 6 peut continuer à exercer les activités professionnelles qui y sont prévues pendant les 90 jours suivants la date où il a subi l'examen professionnel prescrit par règlement de l'Ordre pris en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), sans qu'il ait à être inscrit à un tel examen.

8. Malgré les articles 6 et 7, le candidat visé à l'article 6 ne peut exercer les activités professionnelles qui y sont prévues que jusqu'à la première des éventualités suivantes :

1^o il a subi 2 échecs à l'examen professionnel;

2^o il s'est écoulé 1 an depuis la date d'obtention de son diplôme donnant ouverture à l'un des permis délivrés par l'Ordre ou depuis la date de la décision de l'Ordre lui reconnaissant une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance de l'un de ces permis.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (chapitre T-5, r. 1).

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74758

Projet de règlement

Loi sur le cinéma
(chapitre C-18.1)

Infractions réglementaires en matière de cinéma — Modification

Permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo et le projet de règlement modifiant le Règlement sur les infractions réglementaires en matière de cinéma, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces projets de règlement visent à mettre fin à l'obligation des titulaires d'un permis de commerçant au détail de matériel vidéo de placer leur permis à la vue du public.